



Bruxelles, le 13 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de l'unilinguisme néerlandais du site Internet de la ville de Renaix.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« ... L'année dernière, nous avons eu mention d'une plainte similaire. Nous vous avons alors répondu que le site Internet de la ville de Renaix (www.ronse.be) avait été entièrement renouvelé à la date du 8 septembre. Aussi bien le système d'élaboration du site que sa structure et sa teneur ont été totalement modifiés. A présent, la base du site Internet est un système CMS. D'emblée notre intention était de rendre plurilingues certaines parties du site, essentiellement la partie qui s'adresse aux touristes et visiteurs. D'un point de vue technique, ce n'est cependant pas simple, différents modules devant être axés les uns sur les autres. Lors du lancement du nouveau site Internet, il a dès lors été décidé, dans un premier temps, de se borner au néerlandais et d'optimiser cette partie néerlandaise.

Entre temps, avait en effet débuté la traduction des pages de la partie « Découverte de Renaix ». En cliquant (au départ de la page d'accueil ou de toute autre page) vers cette partie du site Internet, il est possible, dans la partie supérieure, de choisir « FR ». Vous constaterez que pas mal de pages ont déjà fait l'objet d'une traduction.

Affirmer que le site Internet de la ville de Renaix est unilingue néerlandais, n'est donc pas entièrement correct, bien que ces pages doivent encore être plus élaborées et que la navigation doit encore être améliorée à certains endroits. A terme, il est également envisagé de mettre à la disposition des modules en anglais et en allemand.

Une traduction de l'intégralité du site Internet et de toutes les informations qui s'y trouvent n'est pas réalisable. La ville ne dispose pas du personnel adéquat et devrait faire face à des dépenses injustifiables pour lesquelles elle n'est pas indemnisée.

Nous estimons, par ailleurs, que l'information se trouvant sur le site Internet n'est pas seulement destinée aux habitants de Renaix, mais à tout le monde, si bien qu'une traduction ne peut nous être imposée.

Une traduction intégrale du site Internet reviendrait à instaurer le bilinguisme à Renaix et à porter préjudice au principe selon lequel les demandes d'informations en français doivent être, à chaque fois, réitérées.... ».

*

*

Les informations apparaissant sur le site Internet de la ville de Renaix doivent être considérées comme des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 11, § 2, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les renseignements reçus ainsi qu'une consultation récente du site font apparaître qu'une grande partie du site a déjà fait l'objet d'une traduction en français. Néanmoins :

- il n'existe qu'un seul nom de domaine, à savoir, www.ronse.be et toute dénomination française fait défaut ;
- l'accès à la version française existante n'est possible qu'après avoir cliqué sur « toerisme », et non pas au départ de la page de garde ; les informations qui s'y trouvent sont des informations destinées à tout le monde et non spécifiquement aux habitants francophones de la ville ;
- par contre, les informations pratiques destinées spécifiquement aux habitants de Renaix ne figurent que dans la rubrique « Bestuur » (administration - services communaux - collège des bourgmestre et échevins – conseil communal – gestion publique – politique – protocole – police – service d'incendie) de la version néerlandaise du site, accessible au départ de la page d'accueil. Cette rubrique est inexistante dans la version française.

Au vu de ce qui précède, la CPCL considère la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]